

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 254-24**

M
S

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

Règlement numéro 254-24

**ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE
SUBVENTIONS « DIXVILLE – HABITATION
DURABLE 2024 »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Dixville désire renouveler son programme de subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables ;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Dixville peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Dixville a prévu une somme de 10 000\$ en 2024 aux fins de verser des subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté à cet effet lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023 ;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Attestation :

Document par lequel la Municipalité confirme l'atteinte pour une habitation d'un niveau d'attestation au programme « Dixville – Habitation DURABLE ».

Demande d'admissibilité :

Formulaire par lequel un requérant demande à être inscrit au programme.

Requérant :

Personne ayant complété et signé la demande d'admissibilité et par le fait même est considéré le demandeur.

Demande d'attestation :

Formulaire par lequel un requérant demande à recevoir son attestation, à la suite de la réalisation des travaux.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Dixville – Habitation DURABLE » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Municipalité, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le directeur général ou toute autre personne désignée par la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 254-24

M
S

Habitation :

Bâtiment ayant pour usage principal d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Niveau d'attestation :

Niveau de construction écologique et durable atteint par une habitation, en vertu des critères du programme « Dixville – Habitation DURABLE ».

Terrain vacant constructible :

Terrain ne comportant aucun bâtiment et sur lequel il est possible de construire une habitation en vertu de la réglementation municipale.

2. LES OBJECTIFS

La Municipalité de Dixville poursuit les objectifs suivants, en matière de construction d'habitations écologiques :

- Améliorer de façon globale la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Dixville.
- Favoriser un développement urbain, où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Faciliter l'accessibilité à des habitations durables pour la population de Dixville.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- La limitation des impacts du développement résidentiel sur les milieux naturels.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- L'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Municipalité de Dixville.

3. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 254-24

M
S

4. LE PROGRAMME DE SUBVENTION

Le présent règlement établit un programme municipal de subventions nommé « Dixville Habitation – DURABLE – édition 2024 », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncés ci-après.

4.1 Habitations admissibles

La demande doit porter sur la construction d'une habitation neuve sur le territoire de la Municipalité de Dixville. L'immeuble a nécessairement comme usage principal l'activité d'habitation, tel que décrit dans le Règlement de zonage (Règlement numéro 215-20 et ses modifications) de la Municipalité de Dixville. Un usage secondaire, tel que décrit dans ce même règlement, est permis et l'espace qui y est associé sera considéré dans l'évaluation des éléments du présent programme de subvention. Seul le bâtiment principal est admissible au programme.

Le permis de construction doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. La demande d'admissibilité au programme « Dixville – Habitation DURABLE – édition 2024 » doit avoir été déposée avant le 31 décembre 2024.

4.2 Personnes admissibles

Une personne physique, une société en nom collectif ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'un terrain vacant constructible pour lequel une demande de permis de construction d'une habitation a été déposée à la Municipalité de Dixville entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par terrain constructible dont elle est la propriétaire.

4.3 Dépôt de la demande d'admissibilité

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande d'admissibilité qui mentionne le niveau d'attestation prévu. Elle doit aussi fournir les plans de construction du bâtiment.

4.4 Ordre d'étude des demandes

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

4.5 Calcul de la subvention

L'atteinte du niveau d'attestation est déterminée à l'aide de la grille de pointage, jointe à l'annexe A. Pour une classification « trois étoiles », le nombre minimum de points requis est 300. Pour une classification « quatre étoiles », le nombre minimum de points requis est 400. Pour une classification « cinq étoiles », le nombre minimum de points requis est 500.

De plus, l'habitation doit respecter les conditions préalables pour obtenir son attestation.

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 254-24

M
S

Le montant de la subvention est déterminé par l'atteinte du niveau d'attestation, selon le tableau suivant :

Typologie d'habitation	Niveaux d'attestation		
	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Unifamiliale isolée, évolutive ou bi-génération	3 000 \$	5 000 \$	8 000 \$

Une subvention additionnelle équivalente à 10 % du montant de la subvention sera remise à l'entrepreneur ou l'autoconstructeur qui déposera la demande d'attestation avec les pièces justificatives. Ce montant va permettre de défrayer une partie des coûts supplémentaires de préparation et de gestion du dossier.

4.5 Examen de la demande d'admissibilité et réservation de la subvention

Dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande d'admissibilité, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Si la demande d'admissibilité ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

4.6 Dépôt de la demande d'attestation et inspection finale

À la fin des travaux, le propriétaire doit remettre le formulaire de demande d'attestation, ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le demandeur, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection finale des travaux.

4.7 Délai de réalisation et annulation de la confirmation d'aide

Les travaux de construction doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois suivant le dépôt de la demande d'admissibilité. Passé ce délai, la Municipalité peut annuler la réservation de la subvention.

4.8 Acceptation du dossier et versement de la subvention

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. L'attestation et la subvention seront émises dans un délai de cent vingt (120) jours maximum, suivant l'acceptation du dossier. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant complété le formulaire de demande d'admissibilité.

4.9 Modification des travaux

Le requérant doit aviser le responsable du programme de toute modification ou de tout changement au projet.

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 254-24

M
S

4.10 Caducité de la demande de subvention

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du permis de construction.
- lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours du délai maximum de réalisation des travaux.

4.11 Affichage de l'attestation

Le demandeur doit installer une affiche fournie par la Municipalité, devant l'habitation visée par la demande, et ce pour une période minimale de trois (3) mois suivant l'attestation.

5. REMBOURSEMENT

La Municipalité peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Municipalité aura eu connaissance d'une telle situation.

5.1 Disponibilité des fonds

La Municipalité se réserve le droit de mettre fin au programme en tout temps selon les fonds disponibles.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Françoise Bouchard, Mairesse

Sylvain Benoit, Greffier-trésorier

Je, soussigné, greffier-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la municipalité de Dixville le 5 décembre 2023.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE :

Greffier-trésorier

Avis de motion	6 novembre 2023
Projet de règlement	6 novembre 2023
Règlement adopté le	4 décembre 2023
Affiché le	5 décembre 2023
En vigueur le	1 ^{er} janvier 2024